

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEM SERVICE

2 RUE DE LA VALLEE
60700 Fleurines

Références : IC-R/095/25-BV/VM
Code AIOT : 0003800931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement LEM SERVICE implanté 2 RUE DE LA VALLEE 60700 Fleurines. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEM SERVICE
- 2 RUE DE LA VALLEE 60700 Fleurines
- Code AIOT : 0003800931
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ensemble du site LEM SERVICES, sis 2 rue de la Vallée à FLEURINES, est le siège de plusieurs activités relevant de la nomenclature des ICPE.

Le site s'articule autour de plusieurs activités exploitées par différentes entités sous la gouvernance de LEM SERVICE :

- Cartonnerie du Valois, spécialisé dans la conception/transformation d'emballage
- Valois logistique : professionnel de la logistique
- Société d'Emballages en Cartons ondulés (SECO) : spécialisé dans la fabrication de cartons ondulés et containers en bois
- Valois conditionnement : spécialisé dans la fabrication d'emballages et de palettes en cartons

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 juillet 2018 pour des activités d'entrepôts sur les bâtiments 6, 7, 8 et 9 pour un volume de 180 550 m³ et un bâtiment 11 d'un volume de 116 200 m³.

Plusieurs activités sous le régime de la déclaration ont fait l'objet d'un dossier de 29 juin 2018 pour les rubriques 1414 (distribution GPL), 1530 dépôt de papiers cartons (13 500 m³), 2445 transformation de papiers cartons.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Désenfumage - Bâtiment 11	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Compartimentage - Bâtiment 11	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
7	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives du bâtiment 11	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 annexe II	Sans objet
4	eaux d'extinction incendie - Bâtiment 11	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 Annexe II	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie - Bâtiment 11	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 ANNEXE II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie - Bâtiment 11	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment 11 objet de la présente visite d'inspection a été construit en 2019/2020. L'exploitant disposait de tous les plans DOE mais pas des attestations de conformités exigées par la réglementation. L'exploitant a communiqué les attestations de conformité demandées suite à l'inspection.

Certaines commandes des exutoires de désenfumage doivent être déplacées pour être accessibles au plus près des portes d'accès.

L'inspection a demandé à l'exploitant de respecter les hauteurs de stockage à plus de 0,50 mètres de la base des écrans de cantonnement.

Le logiciel de suivi de la logistique est en cours de remplacement. L'exploitant va mettre en place les prescriptions relatives à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives du bâtiment 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...] Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...] Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les plans du bâtiment 11 en date du 28 juin 2018. L'entreprise VUARNESON représentée par M. Nicolas VUARNESON ayant assuré la construction du bâtiment a délivré un document attestant que les murs coupe feu sont REI 120. La société BAUDOUX Constructions représentée par M. Olivier CHAISE atteste sur l'honneur que : • Les panneaux extérieurs posés sur les façades sont A2-s1-D0 • Le système de couverture satisfait à la classe BROOF t3 L'ensemble des portes donnant sur l'extérieur et en inter cellule sont EI 120

N° 2 : Désenfumage - Bâtiment 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

Le bâtiment 11 est constitué de trois cellules. Le plus grand canton est d'une superficie de 1354,84 m² et d'une longueur de 36 mètres.

Les cantons sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées. La superficie totale des exutoires de fumées correspond à 2% de chaque canton. Le plus grand canton a une superficie de 1354,84 m², il dispose de six exutoires de fumées de 4,62 m². L'exploitant a présenté

le plan des surfaces de désenfumage. La commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés de l'entrepôt à proximité des portes d'accès aux cellules. L'inspection constate que les commandes des exutoires pour les cantons centraux ne sont pas facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les amenées d'air frais sont réalisées par les portes de quai ou par des portes sectionnelles réparties sur les côtés du bâtiment. Non conformité (faits modérés) : déplacer les commandes manuelles des cantons centraux à proximité des portes d'accès aux cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant fera déplacer les commandes manuelles des exutoires de fumées qui ne se trouvent pas à proximité des portes d'accès aux cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Compartimentage - Bâtiment 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : • les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; • les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » • les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage délimitées par des murs coupe feu REI 120. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'est pas indiqué au droit de ces murs.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture assurant un degré de résistance au feu « équivalent » signalé sur une plaque indicatrice. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation est bien dégagée, sans stockage à proximité. Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre dans la continuité de la paroi.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Non conformité (faits modérés) : le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'est pas indiqué au droit de ces murs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant indiquera avec des panneaux indicateurs le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu au droit de ces murs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : eaux d'extinction incendie - Bâtiment 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le

refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;

- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
- Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le calcul du D9 pour le bâtiment 11 nécessitait un besoin en eau de 180 m³ pendant deux heures soit 360 m³.

Suivant le dossier de porter à connaissance, le volume à confiner, calculé suivant le D9A, est de 1210 m³.

Les bassins 1B et 2B d'une capacité respective de 683 m³ et 812 m³ sont en mesure de récupérer les eaux d'extinction en cas de besoin.

Les deux bassins sont en communication et montent en charge en même temps. La vanne de rejet vers le réseau des eaux pluviales de ces bassins en situation normale est asservie au SSI. En cas de déclenchement, elle se ferme automatiquement. Une commande manuelle est accessible en cas

de perte d'énergie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie - Bâtiment 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 ANNEXE II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le bâtiment 11 est équipé d'un système de détection par tube aspirant sur tout le bâtiment. 20 déclencheurs manuels d'alarme sont situés à proximité des accès. 6 détecteurs optiques de fumées sont situés dans le local de charge et les locaux annexes. Le bâtiment est équipé de sept sirènes et une extérieure dans le local sprinklage. L'inspection a demandé le déclenchement d'une alarme pour contrôler le niveau perceptible en tout point du bâtiment. Ce déclenchement a permis la réalisation d'un exercice d'évacuation. L'alarme n'est pas asservie au système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - Bâtiment 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : • a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal

adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Pour la défense extérieure contre l'incendie, le site dispose de deux points d'eau.

- Une réserve de 600 m³ équipée de 4 raccords de diamètre 100.
- Une seconde réserve d'une capacité de 929 m³ équipée de 4 raccords de diamètre 100.

Ces points d'eau sont situés de chaque côté du bâtiment. Les installations ont été réceptionnées par le centre de secours de Pont-Sainte-Maxence.

Le bâtiment 11 est équipé de 47 RIA, la société AIRES a réalisé le dernier contrôle le 11 décembre 2024, rapport d'intervention n° upkeep_prod_121957, sans observation.

Le bâtiment 11 est équipé de 53 extincteurs, la société PARFLAM SA a réalisé le dernier contrôle le 28 février 2024, les 44 extincteurs de 9 litres "eau pulvérisée + additifs" ont fait l'objet d'une visite quinquennale.

Le bâtiment 11 dispose d'une installation de sprinklage sur l'intégralité des trois cellules.

Le site est gardienné en dehors des heures ouvrables. Les gardiens et le personnel du site sont formés pour alerter les secours en cas de départ de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II.
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles. L'état des matières stockées est mis à jour en permanence et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Les données sont hébergées sur des serveurs délocalisés. Cependant l'exploitant mettra à disposition des gardiens à fréquence journalière l'état des stocks par bâtiment accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état. Toutes les matières dangereuses, inflammables sont stockées uniquement dans les cellules 1A et 1B du bâtiment 11. Un inventaire physique est réalisé annuellement, de manière tournante au sein des bâtiments de stockage (6, 7, 8, 9 et 11) . L'exploitant est en cours d'acquisition d'un nouveau logiciel qui lui permettra d'associer la FDS au produit stocké pour les matières dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera les modalités de suivi de l'état des stocks suite à la mise en place du nouveau logiciel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois